

Arrondissement de
RAMBOUILLET

Canton de CHEVREUSE

Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

Date de convocation
27 MARS 2023

Date d'affichage de convocation
27 MARS 2023

Nombre de conseillers

En exercice : **29**

Présents : **21**

Votants : **28**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An, Deux Mille Vingt-Trois

Le 27 mars,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux et le site internet de la commune, en salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Maire.

Etaient présents : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Tristan JACQUES, Laurence RENARD, Roberto DRAPRON, Emilie STELLA, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Yolande GROBON, Fabienne BELLIN-WEILL, Patrick MARQUET, Denis VERGNIAULT, Chrystèle GUILLARD, Nicolas LARGESSE, Isabelle SALOME, Jean-Luc FARGIER, Thérèse MALEM, Anne DEUDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Eliane GOLLIOU à Chrystèle GUILLARD, Brigitte BOUCHET à Fabienne BELLIN-WEILL, Guérigonde HEYER à Jean TANCEREL, Slimane MOALLA à Yolande GROBON, Marie-Pierre STRIOLO à Denis GUYARD, Salem LABRAG à Tristan JACQUES, Charles RENARD à Laurence RENARD

Absente : Caroline LIGNOUX

Madame Frédérique DULAC a été élue Secrétaire de séance.

Date de la séance :

27 MARS 2023

Objet :

**Revalorisation des frais de
déplacement**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2016, relative au remboursement des frais de déplacement,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1: INSTAURE** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire : 17,50€ pour les frais de repas et 70€ pour les frais d'hébergement (petit déjeuner compris).

- **Article 2 :** Les autres termes de la délibération du 9 mars 2016 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement des agents sont inchangés.

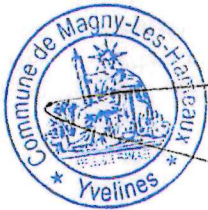
Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Mise en ligne sur le site internet de la ville le : **29 MARS 2023**

Certifiée exécutoire le : **29 MARS 2023**

Le Maire



B. HOUILLON

Le Secrétaire de Séance



F. DULAC